

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt n° 140/23 chap
du 8 novembre 2023.

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le huit novembre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par requête transmise le 6 novembre 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

PERSONNE1.), né le DATE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

contre la décision n° RE/RS0533-TC0020 prise par le Directeur de l'Administration pénitentiaire du 26 octobre 2023, lui notifiée le 28 octobre 2023 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par requête transmise le 6 novembre 2023 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines par PERSONNE1.), dirigé contre une décision du Directeur de l'Administration pénitentiaire du 26 octobre 2023, notifiée le 28 octobre 2023, ayant confirmé la sanction disciplinaire de retrait intégral des activités individuelles et communes pendant une durée de 5 jours prononcée contre le détenu par le Directeur du Centre pénitentiaire Uerschterhaff (ci-après le CPU) en date du 11 octobre 2023 pour menaces à l'encontre d'un membre du personnel, insultes à l'encontre d'un membre du personnel et déclaration mensongère.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire a constaté que les faits reprochés, à savoir que le détenu s'est emporté à plusieurs reprises contre les membres du personnel en proférant des insultes et menaces à leur encontre, résultent des comptes-rendus d'incident n° 1884/23, n° 2055/23, n° 2206/23 et n° 2286/23 des 4, 12, 22 et 27 septembre 2023, et ne sauraient être justifiés par les explications de PERSONNE1.), dès lors que de telles insultes sont inadmissibles, le personnel pénitentiaire méritant du respect dans les relations

professionnelles. La sanction disciplinaire prononcée a été considérée comme étant appropriée et non disproportionnée.

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) entend justifier son comportement par le mauvais encadrement dans la prison, ne recevant pas d'aide des infirmières et docteurs pour ses problèmes de santé ce qui augmenterait sa nervosité. Il fait en outre valoir que bien qu'il ait requis l'accompagnement d'un avocat devant la Commission de discipline, il n'aurait pas été assisté par un avocat lors de son audition.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours. Quant au fond, il estime que le recours n'est pas fondé pour les motifs repris dans la décision entreprise.

Le recours a été introduit dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'il est recevable.

Il convient de relever que les faits reprochés, dont notamment d'avoir menacé un membre du personnel (« *je dois te jeter ça (médicament) dans ton visage ou quoi ?* »), d'avoir insulté les membres du personnel (« *fils de pute* » « *raciste* ») et d'avoir accusé de façon mensongère un membre du personnel qu'il l'aurait poussé, résultent à suffisance du dossier disciplinaire de PERSONNE1.).

Ce comportement ne saurait se justifier par une prétendue nervosité du détenu en raison d'une mauvaise prise en charge médicale, une telle omission ne résultant pas des éléments du dossier.

PERSONNE1.) ne saurait pas non plus se prévaloir de l'absence d'un avocat lors de son audition par la Commission de discipline, dès lors qu'il a renoncé à être assisté par un avocat par acte signé en date du 4 octobre 2023.

Le recours de PERSONNE1.) est partant à rejeter comme n'étant pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines,

déclare le recours recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier en chef Viviane PROBST.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Viviane PROBST, greffier en chef.